

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SAS MEWNIOUT

N°PCL : 2025J309

N° RG : 2025L3476-2025L5458

DEBITEUR : SAS MEWNIOUT

SIR 817 472 509 – RCS BORDEAUX 2015 B 5150

Siège social : 32, rue Roger Touton, 33300 BORDEAUX

Comparaissant par son président, la SAS BALDUCCI DI PIU, elle-même représentée par son président, Monsieur Adrien SANCHEZ, assisté de la SAS DELTA AVOCATS, prise en la personne de Maître Benjamin BLANC, avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

SELARL ASCAGNE AJ SO, 34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX,
prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, comparaissant

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,
Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République,
Comparaissant.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Monsieur Adrien LEMERCIER, directeur des achats du groupe PEPPONE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Éric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SAS MEWNIOUT, identifiée sous le n° SIR 817 472 509 et immatriculée au RCS BORDEAUX (2015 B 5150), exerçant les activités de société holding au sein du groupe PEPPONE, comprenant l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés, toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, l'exploitations de bars restaurants proposant des produits et spécialités italiens, à consommer sur place ou à emporter, la vente de produits d'épicerie à 33300 BORDEAUX, 32 rue Roger Touton,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mandat à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire, Maître Aurélien MOREL, de la SELARL ASCAGNE AJ SO, en qualité d'administrateur judiciaire, avec mission d'assistance,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 3 septembre 2025, 29 octobre 2025 et 3 décembre 2025 renvoyée au 21 janvier 2026, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025.

Le tribunal a autorisé l'administrateur judiciaire à lui communiquer une note en délibéré pour l'informer notamment du résultat des négociations menées auprès de la Caisse d'Épargne d'Aquitaine Poitou Charentes (ci-après CEAPC), afin de finaliser les modalités juridiques du transfert de la charge du remboursement de la dette ayant financé le rachat des titres de la sous-holding YCG ARC, de la société B.E.Y. à la holding faitière MEWNIOUT.

HISTORIQUE

Le Groupe PEPPONE exerce une activité de restauration et est spécialisé dans la gastronomie italienne.

En 1975, le premier restaurant (trattoria/pizzeria) a été ouvert à Bordeaux (restaurant historique *sis* Cours Georges Clémenceau, aujourd'hui exploité par la société LA COUPOLE) par le grand-père de Monsieur Adrien SANCHEZ-BALDUCCI, dirigeant actuel du Groupe et président de la SAS MEWNIOUT.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ-BALDUCCI, Madame Pascale BALDUCCI, a ensuite repris l'activité en 1981 et préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT. Les 31 % restant sont contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le Groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « *Ragazzi Da Peppone* »,
- l'extension de la zone de chalandise au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes,
- l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),
- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT).

Enfin depuis le début de l'année 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque PEPPONE et le master franchisé est la société MEWNIOUT.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Pendant des années, le groupe PEPPONE a bénéficié d'une belle croissance, grâce à l'originalité de ses produits maison, fabriqués à partir d'approvisionnements de qualité italiens relativement coûteux. Mais dès avant la crise COVID, en 2019, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, avait rencontré des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€. Les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesaient sur la rentabilité globale

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4.1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrées, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux : l'enjeu était d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empilements de structures intermédiaires.

Cependant, la vente des fonds de commerce n'a pas eu lieu et celle du dépôt situé 32 rue Roger Touton – 33000 Bordeaux n'a pas abouti, alors que cette cession conditionnait la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

La difficulté était trop forte et l'état de cessation de paiements gagnait toutes les composantes du groupe. C'est dans ces conditions que M. André SANCHEZ et ses alliés participant à l'actionnariat direct ou indirect des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la majorité des sociétés du groupe, dont la société MEWNIOUT holding faîtière du groupe PEPPONE, et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés : la société BAYMOUT a été placée le même jour en liquidation judiciaire et la société BIARMOUT en redressement judiciaire. La liquidation de la société BIARMOUT a été prononcée en octobre 2025. Ces deux sociétés, exploitaient des fonds de restauration respectivement à Bayonne et Biarritz.

La holding MEWNIOUT intègre à travers une convention de trésorerie les 7 restaurants entrés en procédure et leurs holdings, ainsi que deux franchisés hors procédure.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Les comptes des sociétés du groupe sont tenus en interne et l'expert-comptable du groupe est le cabinet ACSE, M. Kevin SALAUN.

Derniers comptes sociaux

<i>Exercice clos le 31 décembre</i>	2021	2022	2023	2024
Produits d'exploitation	1 782.805 €	1 944.618 €	1 756.583 €	1 582.861 €
Charges d'exploitation	1 894.712 €	2 138.567 €	1 773.471 €	1 676.002 €
Résultat d'exploitation	<111.907 €>	<193.949 €>	<16.888 €>	<93.141 €>
Résultat financier	<84.682 €>	<26.507 €>	<17.340 €>	11.019 €
Résultat exceptionnel	<1.114 €>	17.028 €	9.418 €	493.371 €
Bénéfice ou perte	<197.702 €>	<203.429 €>	<24.810 €>	411.249 €
Capitaux propres	3 301.523 €	3 098.095 €	3 073.285 €	7 874.958 €
Dettes	5 988.980 €	6 470.578 €	6 809.582 €	6 600.302 €
Disponibilités	41.264 €	8.250 €	1.577 €	8.024 €
Total bilan	9 290.503 €	9 568.673 €	9 882.867 €	14 475.260 €

Le chiffre d'affaires réalisé par la société MEWNIOUT correspond aux *management fees* et prestations facturés à sa vingtaine de filiales, outre la perception des redevances de marque. Les charges d'exploitation incluent notamment la rémunération de la présidence (150 K€) et 80 k€ d'honoraires de conciliation.

État du passif de la société.

Au 31.12.2024, la société avait 2.607 k€ de dettes se décomposant en 1.223 k€ d'emprunts PGE et 1.384 k€ d'emprunts auprès de la CEAPC. La holding faîtière du groupe PEPPONE s'est en effet fortement endettée pendant la crise sanitaire pour faire face aux périodes de fermetures administratives.

La demande d'ouverture de la procédure faisait état d'un passif de 6,5 M€ :

Passif	Echu et exigible	A échoir
Etablissements bancaires		2.607.102 €
Compte-courant d'associés		2.135.676 €
Social et fiscal		903.774 €
Fournisseur		146.428 €
Autres		783.093 €
Total		6.576.073 €
Total général	6.576.073 €	

L'état du passif déclaré entre les mains du mandataire judiciaire s'élevait à 8,4 M€ au 5 novembre 2025. 5,1 M€ portent sur des créances contestées, correspondant principalement à des erreurs de déclaration de créances réalisées par MEWNIOUT au passif de sa procédure. Ce total comprend également 871 k€ de créances intragroupes.

La CEAPC a bénéficié d'une sûreté, inscrite au greffe portant sur les parts sociales de la société, à hauteur de 1.574.750 k€ prise le 20.11.2018.

L'expert-comptable de la société a attesté d'un passif soumis de **6.362.347,38 €**, conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 §2 du code de commerce.

La holding porte à son actif près de 10 M€ d'encours de participations (titres) et d'autres créances pour 2,6 M€, les SCI DI BOSCO, TOTO et AUGUSTINE, toutes trois en procédure collective, ayant accru leur sollicitation de près de 4 M€ auprès de la maison mère de 2023 à 2024.

Depuis janvier 2025 une société FUT est propriétaire de la marque PEPPONE ; elle a son siège à Monaco et son rôle est d'exploiter et développer le réseau de franchise ; elle perçoit une partie des redevances de marque perçues par la holding MEWNIOUT.

Chaque 15 du mois, le master franchisé remonte ainsi 60 % des redevances perçues représentant 7 % du chiffre d'affaires des 8 sociétés franchisées, y compris 2 restaurants non concernés par la procédure sauvegarde (VERMOUT et EMMAMOUT implantés à Gradignan et Saint Médard). Une redevance fixe de 10 k€ s'ajoute à ces remontées à valoir sur les 30 k€ de droits d'entrée qu'elle percevra. A la demande du tribunal le montant des versements mensuels de la holding MEWNIOUT à la société FUT (voir supra) ont été

limités à la somme de 20 k€. L'autorisation de Monsieur le juge-commissaire a été sollicitée afin de réduire de manière durable et par avenant cette remontée de redevances : l'ordonnance a été rendue le 28 novembre 2025 et reconduit la limitation des remontées à FUT à ce montant de 20k€ jusqu'à l'apurement total du passif soumis au plan.

Une convention de trésorerie du 12 septembre 2018 modifiée le 5 mars 2019 lie la holding MEWNIOUT et l'ensemble des sociétés de restauration. Elle assure la centralisation des comptes bancaires et comprend la mise en place d'avances aux sociétés qui en éprouveraient le besoin, entre 30 et 300 jours.

La société MEWNIOUT a son siège dans un immeuble appartenant à la SCI TOTO, également en procédure. Ce bien situé rue Touton à Bordeaux a vocation à être vendu, une offre de 1,5 M€ émanant de la société AQUITANIS ayant été reçue. Le siège a donc été transféré dans les locaux de la société LA COUPOLE, cours Clemenceau, avec versement d'un loyer de 1 k€ par mois.

Au 4 novembre 2025, la holding disposait de 42,9 k€ en disponibilités chez la banque THEMIS et selon l'administrateur judiciaire à l'audience, l'actif disponible à court terme couvre le passif exigible.

SITUATION SOCIALE

Les effectifs se composent de 8 cadres en CDI, le directeur des achats, M. Adrien LEMERCIER ayant été élu représentant des salariés.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

En 2025 la holding MEWNIOUT a continué à abaisser le poids de ses charges d'exploitation, résultat d'une politique active engagée les années précédentes et d'une réduction des effectifs autorisant la baisse des frais de personnel de 30% sur le seul exercice écoulé.

Cette évolution a accompagné la réduction du périmètre des procédures ouvertes : les sociétés YAKMOUT, BIARMOUT, BAYMOUT et IL DUCA ont fait l'objet de liquidations judiciaires et ont permis d'assainir la situation financière du groupe.

Sur 6 mois le pôle restauration développe un CA 6.766 k€ et un EBE de 721 k€, soit un taux de marge brute de 10,6 % après règlement des prestations de service à leurs holdings ; 375 k€ ont pu être remontés à MEWNIOUT au titre des redevances. Seule la filiale RAGAZZI, impactée par les travaux sur les quais de la période estivale 2025, ressort en déficit, situation appelée à se retourner à bref délai.

➤ Pôle restauration :

En €	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 (12 mois)							
	LA COUPOLE	MERIMOUT	LEBOUMOUT	ARCAMOUT	RAGAZZI	LA SCALA	DUCHMOUT	TOTAL
Chiffre d'affaires	2 787 774	1 542 228	1 860 214	1 479 992	1 251 413	1 695 615	1 981 087	12 598 323
Marge brute globale	1 958 598	1 129 675	1 360 670	1 072 393	872 827	1 212 500	1 402 156	9 008 819
Taux de marge	70,26%	73,25%	73,15%	72%	69,75%	71,51%	70,78%	72%
AACA	755 846	461 577	528 557	308 783	299 297	316 890	478 879	3 149 829
Valeur ajoutée	1 202 752	668 098	832 113	763 610	573 297	895 610	923 278	5 858 758
Impôts et taxes	23 981	9 065	8 791	12 872	10 232	11 552	13 287	89 780
Charges de personnel	1 045 542	547 070	602 913	609 431	564 277	613 338	719 322	4 701 893
EBE	133 228	111 963	220 410	175 424	-1 213	270 720	190 669	1 101 201
Reprise sur charges	4 671	14 811	7 220	8 500	50	0	4 240	39 492
Autres produits	22	879	19	72	331	249	359	1 931
DAP	80 400	16 192	52 980	20 400	5532	33 600	41 700	250 804
Autres charges	22	107 279	129 439	103 319	87 853	117 692	138 285	683 889
REX	57 499	4 182	45 230	60 278	-144 005	119 677	15 283	158 144
Résultat financier	-225	-1 189	-2 173	-31	-2 750	-1 204	0	- 7 572
RCAI	57 274	2 993	43 057	60 247	-146 755	118 473	15 283	150 572
Résultat exceptionnel	-16 940	-16 665	-26 237	-15 897	-15 206	-36 923	-13 776	- 141 644
Résultat net	40 333	-13 672	16 820	44 349	-161 961	81 550	1 507	8 926

Avec la reprise des versements de loyers, l'exploitation des sociétés du pôle immobilier est également positive.

Le solde de trésorerie au 12 janvier 2026 est 28.594 €.

Dès l'ouverture de la procédure, les dirigeants ont fait connaître leur intention de présenter des plans d'apurement du passif pour l'ensemble des sociétés, ce qui supposait le retournement de l'exploitation des restaurants pour permettre de rééquilibrer les résultats de MEWNIOUT et des autres sous- holdings du groupe.

La période d'observation a également permis au Groupe PEPPONE de mettre en vente plusieurs biens immobiliers, de rationaliser les charges prélevées par les *holdings*, en les adaptant aux capacités des sous-jacents.

Au niveau groupe, les structures d'exploitation fonctionnent désormais correctement ; à fin décembre 2025, les réalisations sont certes légèrement inférieures aux prévisions : le CA des 7 restaurants sur l'année 2025 s'élève à 12 444 k€ pour 13 156 prévu (-5%), avec un EBE de 1 425 k€ pour 1 480 estimé (-4%), mais ce niveau correspond à un taux de marge brute après prélèvement des prestations réglées aux holdings de 11,4 %.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Un compte de résultat prévisionnel de la société MEWNIOUT sur les 10 prochains exercices a été présenté en appui de sa proposition de plan de sauvegarde ; il est à noter que la comptabilisation des redevances de marque en « autres produits » grève l'EBE de la holding, qui dégage en revanche un RNE largement positif et une CAF conséquente ; la

projection présentée ne prend pas en compte l'IS qui sera dû par la société après épuisement de ses déficits reportables.

Sur la moyenne période, la CAF s'élèverait en moyenne à 365 K€, sans tenir compte des dividendes à verser en hors exploitation par les sociétés d'exploitation. Ces dernières se sont engagées à remonter à leurs holdings 60% de la CAF disponible suite au remboursement des échéances du plan (70 % pour le restaurant LA SCALA et 90 % pour les SCI).

Dans ces conditions, le total des moyens de financement découlant de l'exploitation et hors exploitation, autres holdings et SCI incluses établi par Monsieur l'administrateur judiciaire qui a vérifié, société par société, la faisabilité des prévisions, est modélisé comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
CAF et Distributions ↓	206 282 €	219 205 €	333 645 €	448 144 €	455 435 €	462 800 €	470 238 €	477 750 €	485 338 €	493 001 €
LA COUPOLE		51 704 €	61 750 €	72 072 €	73 841 €	70 760 €	51 246 €	52 782 €	54 333 €	119 295 €
MERIMOUT		21 862 €	26 782 €	31 989 €	28 959 €	29 765 €	30 579 €	31 401 €	32 232 €	33 071 €
LEBOUMOUT		16 564 €	12 390 €	13 192 €	19 405 €	20 277 €	21 158 €	19 564 €	20 463 €	21 370 €
ARCAMOUT		13 615 €	24 207 €	32 367 €	40 684 €	41 502 €	32 728 €	26 963 €	27 805 €	28 656 €
RAGAZZI		9 816 €	3 713 €	11 258 €	12 491 €	13 003 €	13 521 €	14 044 €	5 959 €	6 406 €
DUCHMOUT		10 347 €	10 689 €	11 580 €	14 800 €	15 209 €	15 622 €	16 039 €	16 461 €	31 636 €
LA SCALA		38 379 €	39 188 €	45 752 €	52 439 €	53 388 €	51 314 €	52 282 €	98 736 €	99 723 €
BALDUCCI & CO		2 429 €	2 884 €	2 601 €	2 950 €	3 008 €	3 031 €	3 055 €	2 261 €	1 282 €
YCG		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SCI DES ABRICOTS		18 587 €	18 587 €	18 587 €	18 587 €	18 587 €	18 587 €	18 587 €	18 587 €	18 587 €
SCI TOTO		16 891 €	50 444 €	50 363 €	50 281 €	50 199 €	50 115 €	50 031 €	49 946 €	49 860 €
SCI DI BOSCO		3 041 €	2 898 €	2 753 €	2 607 €	2 459 €	2 310 €	2 159 €	2 007 €	1 853 €
IS							53 160 €	113 898 €	115 698 €	117 517 €
TOTAL	206 282 €	422 442 €	587 177 €	740 658 €	772 480 €	780 956 €	707 291 €	650 760 €	698 428 €	787 223 €

Deux pactes d'associés, conclus le 11 janvier 2025, prévoient la distribution de dividendes préférentiels de la part des sous-holdings RAUX AND CO et PEIN ET COMPAGNIE, en contrepartie du portage par MEWNIOUT, en lieu et place de RAUX AND CO et de PEIN ET COMPAGNIE, du passif des sociétés BAYMOUT et BIARMOUT désormais en liquidation judiciaire, dans la limite de ce dit passif connu à ce jour de 1.770.154 €.

Ces sociétés avaient en effet contracté des prêts bancaires pour lesquels la holding MEWNIOUT s'était portée caution et les dettes correspondantes seront in fine supportées par le débiteur.

La société MEWNIOUT bénéficiera également de distributions préférentielles de dividendes versées par :

- MERIMOUT à hauteur 80 %
- LA SCALA à hauteur de 60 %
- RAGAZZI à hauteur de 80 %

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Des dettes postérieures ont été portées à la connaissance du tribunal dont le règlement a été confirmé par la note en délibéré du 27 février 2026, transmise par Monsieur l'administrateur judiciaire.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 du code de commerce)

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 alinéa 2 du code de commerce, le passif retenu dans le cadre d'un plan peut être celui attesté par l'expert-comptable. En l'occurrence, l'expert-comptable de la société a justifié d'un passif soumis de 6.362.347,38 euros.

MEWNIOUT	Montant
Dettes financières	2.598.875,32 €
Fournisseurs groupe	29.712,43 €
Fournisseurs hors groupe	167.825,75 €
Compte-courant Groupe	2.634.219,67 €
Personnel (dont provision congés payés 51.710,42 €)	55.142,56 €
Dettes fiscales	225.314,86 €
Autres dettes – Madame Pascale BALDUCCI	332.500 €
Dettes sociales (dont provision charges congés payés 20.676,81 €)	318.756,79 €
TOTAL	6.362.347,38 €

MODALITES DE REGLEMENT DU PASSIF SOUMIS AU PLAN

→ Sur ces 6.362.347,38 €, 2.933,62 euros, correspondant aux créances inférieures à 500 euros, seront réglées dès l'adoption du plan, conformément aux dispositions des articles L 626-20 et R 626-34 du code de commerce.

→ Les autres créances d'un montant de **4.928.805,29 €** soumises au plan se décomposent comme suit :

Total passif attesté par l'expert-comptable	6 362 347,38 €
- provisions congés payés	72 387,23 €
- compte-courant Pascale BALDUCCI	332 500 €
- Fournisseurs Groupe	29 712,43 €
- Comptes-courants Groupe	2 634 219,67 €
- Créances inférieures à 500 € (régées à l'adoption du plan)	2 933,62 €
+ passif remontant BAYMOUT (*)	369 260,44 €
+ passif remontant BIARMOUT (estimation) (*)	250 000 €
+ passif remontant IL DUCA (*)	887 138,34 €
= Total des créances à régler dans le cadre du plan	4 928 805,29 €

Le plan prévoit que les créances à échoir seront soumises à l'échéancier du plan.

→ CREANCES INTRAGROUPES

Les dettes intragroupes inscrites au sein du passif attesté par l'expert-comptable s'élèvent à 2.996.432,10 € (dont 335,5 K€ de comptes-courants détenus par Madame Pascale BALDUCCI). Elles seront subordonnées à la parfaite exécution du plan, soit au

règlement de l'intégralité des dettes hors groupe.

AUTRES ENGAGEMENTS/GARANTIES

- VIREMENTS MENSUELS

- La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.

- INALIENABILITE DU FONDS/DES TITRES

- Inaliénabilité des fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.

- FOURNITURE SEMESTRIELLE DE LA COMPTABILITE

- La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.

- AUTRES

- La société MEWNIOUT s'engage à procéder au rachat des titres de la société YCG ARC détenus par B.E.Y.

Cette mesure prendrait la forme d'un crédit-vendeur de 617.102,31 €, s'étalant sur 10 ans moyennant le versement d'échéances annuelles au bénéfice de B.E.Y permettant le remboursement hors plan de la dette bancaire, d'égal montant, détenue par cette dernière à l'égard de la CEAPC, selon les modalités suivantes :

Échéances de remboursement	CAF après règlement du plan cumulée	Paiement crédit vendeur B.E.Y.	% de paiement du crédit vendeur
1ère échéance : janvier 2027	98 576,09 €	43 197,16 €	7%
2ème échéance : janvier 2028	449 683,27 €	43 197,16 €	7%
3ème échéance : janvier 2029	899 366,53 €	61 710,23 €	10%
4ème échéance : janvier 2030	1 379 824,78 €	61 710,23 €	10%
5ème échéance : janvier 2031	1 860 283,02 €	61 710,23 €	10%
6ème échéance : janvier 2032	2 340 741,26 €	61 710,23 €	10%
7ème échéance : janvier 2033	2 821 199,50 €	61 710,23 €	10%
8ème échéance : janvier 2034	3 350 945,78 €	61 710,23 €	10%
9ème échéance : janvier 2035	3 880 692,07 €	80 223,30 €	13%
10ème échéance : janvier 2036	4 391 925,28 €	80 223,30 €	13%
TOTAL	21 473 237,56 €	617 102,31 €	100%

Cette opération devait se faire sous réserve de l'accord de l'établissement financier dont la créance aurait été transférée de la société BEY à la société MEWNIOUT.

La CEAPC a refusé le transfert de sa créance et des titres YCG ARC nantis à son profit.

Le transfert de la propriété des titres YCG ARC à la société MEWNIOUT aura lieu à l'issue du plan de la société BEY, MEWNIOUT versant une annuité à la société BEY égale à l'annuité due à CEAPC incluse dans le plan de BEY, BEY pouvant ainsi désintéresser la CEAPC. Le schéma a été validé par la banque et la justification a été apportée au tribunal par note en délibéré de Monsieur l'administrateur judiciaire du 4 mars 2026.

La CEAPC a demandé l'intégration de sa créance au sein du plan de la société B.E.Y., ce qui ne modifie donc pas les modalités de règlement du plan de la société MEWNIOUT, mais ajoute une annuité de remboursement équivalente à la charge de la dette bancaire sous forme d'un crédit vendeur de parts sociales selon le décompte d'échéances annuelles suivantes :

2 x 5 %, soit 30 855,12 €, + 6 x 11 %, soit 67 881,25 €, + 2 x 12%, soit 74 052,28 €, = 617 102,31 €.

L'administrateur judiciaire a modélisé le remboursement sur 10 ans du passif soumis qui serait réglé par échéances progressives de 2% - 8% -10% - 4x11% - 3x 12% comme suit :

Échéances de remboursement	%	Montant du versement	CAF N-1 + remontées	% de l'échéance par rapport à la CAF + remontées	CAF restante
1ère échéance : janvier 2027	2%	98 576,11 €	206 282,10 €	48%	107 705,99 €
2ème échéance : janvier 2028	8%	394 304,42 €	422 442,36 €	93%	28 137,94 €
3ème échéance : janvier 2029	10%	492 880,53 €	587 177,25 €	84%	94 296,72 €
4ème échéance : janvier 2030	11%	542 168,58 €	740 658,49 €	73%	198 489,91 €
5ème échéance : janvier 2031	11%	542 168,58 €	772 479,96 €	70%	230 311,38 €
6ème échéance : janvier 2032	11%	542 168,58 €	780 956,35 €	69%	238 787,77 €
7ème échéance : janvier 2033	11%	542 168,58 €	707 290,81 €	77%	165 122,23 €
8ème échéance : janvier 2034	12%	591 456,63 €	650 759,56 €	91%	59 302,93 €
9ème échéance : janvier 2035	12%	591 456,63 €	698 427,81 €	85%	106 971,18 €
10ème échéance : janvier 2036	12%	591 456,63 €	787 223,07 €	75%	195 766,44 €
TOTAL	100%	4 928 805,29 €	6 353 697,78 €	77%	1 424 892,49 €

SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS AUX PROPOSITIONS DU PLAN

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	6	8,57%	1 096,84	0,01%
Option N°1 - Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	23	32,86%	3 536 928,66	42,05%
Défaut de réponse	21	30,00%	1 200 314,08	14,27%
Disposition particulière	20	28,57%	3 673 565,98	43,67%
Total	70	100,00%	8 411 905,56	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 5 101 231,49				

Aucun refus n'a été enregistré et en nombre les créanciers se sont partagés entre accords exprès et tacite.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

&&&

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

La période d'observation aura permis aux sociétés du Groupe PEPPONE de sécuriser la poursuite de leurs activités en renouant dans l'ensemble avec la rentabilité. Ce retournement encourageant a été porté par la mise en place de mesures de restructuration pour chaque structure, passant par :

- une réorganisation interne,
- une rationalisation des structures de charges,
- la résiliation de contrats non indispensables à la poursuite de leurs activités.

A l'échelle du groupe, les sociétés qui constituaient un centre de pertes ont quant à elles fait l'objet de cession et/ou de liquidation judiciaire (BAYMOUT, IL DUCA, BIARMOUT et YAKMOUT) afin d'assainir la structure financière de ce dernier.

Les performances et prévisions encourageantes des filiales ont ainsi permis la présentation concomitante de plans de continuation en leur faveur. Les capacités d'autofinancement excédentaires identifiées sur les prochaines années assureront, outre le règlement de leurs annuités, la distribution de dividendes dans des proportions suffisantes au bénéfice de leurs *holding* respectives, dont MEWNIOUT.

A la lumière de ces éléments, la société apparaîtrait en mesure de générer une capacité d'autofinancement suffisante pour (i) présenter et soutenir durablement le plan de sauvegarde présenté, (ii) permettre le règlement de ses charges fixes et (iii) honorer les échéances de crédit-vendeur vers B.E.Y suite au rachat des titres d'YCG ARC en vue d'apurer la dette bancaire sur 10 ans correspondante, avec l'accord de la CEAPC obtenu par Monsieur l'administrateur judiciaire.

L'enjeu pour le Groupe PEPPONE et pour chacun des dirigeants sera de poursuivre le retournement opéré au cours des derniers mois sur les filiales d'exploitation, dont la pérennisation et les capacités contributives conditionneront la faisabilité des plans de leurs mères.

De fait, l'administrateur judiciaire se prononce en faveur de l'arrêté du plan de sauvegarde présenté par la société MEWNIOUT qui permet d'assurer :

- la continuité de son activité,
- le désintéressement de l'intégralité des créanciers,
- la pérennisation plus globale du Groupe.

Les propositions de plan ont été circularisées auprès des créanciers le 11 décembre 2025 dernier et le soutien des créanciers est d'ores et déjà acquis.

L'administrateur judiciaire confirme donc être favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la société MEWNIOUT ainsi que ceux établis en faveur de ses filiales, dont les homologations conditionneront la faisabilité du plan porté par leur mère.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 15 janvier 2026 et à l'audience, la mandataire judiciaire indique que, la CAISSE D'EPARGNE n'a pas fait part de son accord concernant le transfert de la dette bancaire portée par la société BEY vers la SCI YCG ARC.

Cependant, dans le cadre de son projet plan, la société MEWNIOUT s'est engagée à procéder au rachat des titres de la société YCG ARC détenus par la société BEY en amont de l'adoption du plan, alternative permettant la restructuration de cette dette bancaire qui serait donc transférée à la société MEWNIOUT en contrepartie du rachat des titres.

En l'état, sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal, elle émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SAS MEWNIOUT.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

- Dans son rapport du 19 janvier 2026, le juge-commissaire donne un avis globalement favorable pour ces propositions de plan de sauvegarde.

- La notion d'intérêt de groupe, même si elle n'est pas définie juridiquement, est à prendre en compte dans ces analyses. Après les LJ des centres de perte, les restaurants sont structurellement rentables et sont en capacité de couvrir leur passif propre et de remonter des dividendes vers leur holding.

- A son sens, il faut maintenir une exigence sur le dirigeant pour céder des actifs immobiliers pour conforter les propositions de plan (murs de Mérignac, du BOUSCAT et de GRADIGNAN). Il n'envisage pas pour l'instant cette solution, préférant conserver son patrimoine immobilier. C'est en l'état un « château de cartes fragile ».

- A défaut de cessions complémentaires d'actif immobilier, il serait souhaitable d'obtenir une garantie personnelle d'Adrien SANCHEZ sur la bonne exécution du plan présenté par MEWNIOUT, comme c'est le cas sur les autres structures holding.

DECLARATION DU DEBITEUR

L'ensemble des dirigeants et actionnaires du groupe présents ou représentés demandent au tribunal de valider le plan de sauvegarde présenté, en prenant en compte le rachat des parts de YCG ARC par la holding MEWNIOUT.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

A l'audience, le ministère public se déclare favorable à l'adoption du plan présenté par la holding MEWNIOUT.

&&&

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation, venant après la mission du mandataire ad hoc, a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée, pour l'ensemble restructuré des filiales de restauration conservées comme des sociétés immobilières sous-jacentes ; les remontées des prestations de management prévues à la holding ne suffiront pas à boucler l'opération et l'engagement pris par l'ensemble des filiales opérationnelles de remonter 60 % de leur capacité d'autofinancement disponible, après remboursement des échéances de leur plan, trouve dans ce montage toute sa justification, car sans ces remontées le plan n'était pas viable.

De plus, le dénouement effectif des cessions immobilières annoncées demeure indispensable pour assurer la viabilité à terme du groupe.

- quant au critère de maintien de l'emploi, la holding demandeuse a réduit ses effectifs au strict nécessaire pour assurer l'efficience. Les foyers de pertes du groupe ont été éliminés.

- quant au critère de l'apurement du passif,

Les résultats d'exploitation attendus et remontés des filiales assurent la viabilité du plan proposé, tant en règlement de prestations qu'en distribution de dividendes ; les cessions d'actifs annoncées, sans l'engagement du dirigeant de suppléer les éventuelles insuffisances de financement, comme dans les autres sous-holdings du groupe, ne permettent pas de parachever la sécurisation de ce plan.

Prenant en compte la marge de financement disponible (CAF restante du tableau de financement), la durée du plan pourra être réduite, considérant que la concrétisation des cessions de biens immobiliers portés par le groupe annoncées demeure indispensable à la consolidation de son projet et que l'équivalent des derniers pactes serait plus judicieusement utilisé à accélérer le désintéressement des créanciers, qu'à reporter plus avant les arbitrages patrimoniaux.

Les créanciers interrogés soutiennent tous le plan, tant de manière expresse que tacite ;

La CEAPC a accepté les dispositions particulières la concernant, sous réserve d'une intégration de la dette de la société B.E.Y. dans le plan de cette filiale, suivant mail transmis dans une note en délibéré du 4 mars 2026 autorisée par le tribunal ;

Il reste que l'échéance de février 2028 sera manifestement tendue et que la poursuite des cessions évoquée ci-dessus s'impose ;

Enfin, le règlement des créances intragroupe est reporté en fin de plan.

Les parties à la procédure émettent toutes un avis favorable.

En conséquence, le tribunal considère que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce.

Le tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Adrien SANCHEZ, en sa qualité de représentant légal de la SAS MEWNIOUT et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

De ce qui précède, le tribunal fixera, en application de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 7 ans ;

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements de l'intégralité du passif, échu et non échu, hors créances intragroupe, s'effectueront donc à 100 % en 7 pactes annuels de 2% - 8% -10% - 3 x11% et 47 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Le tribunal prendra acte que la société B.E.Y. s'engage à céder les titres qu'elle détient au sein de la société YCG ARC à la société MEWNIOUT pour un montant de 617.102,31 € qui prendra la forme d'un crédit-vendeur à terme consenti par la société B.E.Y. et s'étalant sur 10 ans, moyennant le versement d'échéances annuelles par la SAS MEWNIOUT au bénéfice de B.E.Y., permettant le remboursement de la dette bancaire selon les échéances annuelles suivantes :

2 x 5 %, soit 30.855 €, 6 x 11 %, soit 67.881,25 €, et 2 x 12 %, soit 74.052,28 €
= 617.102,31 €

Le tribunal dira que les échéances annuelles seront consignées par douzième par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de 3 semaines de l'arrêté du plan, et pendant toute sa durée, entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan, à charge pour ceux-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers.

Les créances intragroupes, faisant l'objet de dispositions conventionnelles, seront traitées après remboursement complet du passif et donc hors plan.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (article L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois que la SCP SILVESTRI-BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du code du commerce ;

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers, suivant les modalités définies ci-avant,

Le tribunal mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire et à la période d'observation ;

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Les co-commissaires à l'exécution du plan assureront les missions et utiliseront les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; à ce titre il leur sera demandé de veiller à la mise en place effective de la cession de titres de la SCI YCG ARC détenus par la sous holding B.E.Y. à la société MEWNIOUT, en contrepartie de la mise en place d'un crédit vendeur à terme par cette dernière, dont le remboursement permettra celui de la CEAPC ; ils feront immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera aux co-commissaires à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; ils devront également surveiller :

- la bonne exécution des contrats poursuivis,
- les engagements pris par le débiteur en matière de régularité et de bonne fin des règlements,

- le respect des engagements pris par le débiteur d'acquiescer les parts de la SCI YCG ARC détenues par la société B.E.Y. et de contribuer, en contrepartie, au règlement de la dette bancaire, dont le remboursement sera assuré par la sous holding B.E.Y. dans le cadre d'un crédit vendeur à terme sur 10 ans, consenti à la holding MEWNIOUT et calé sur le règlement de la CEAPC,
- la situation financière de la société et exiger et exiger la remise d'une situation intermédiaire semestrielle et les comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture, attestés par un expert-comptable.

Les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur, des titres et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 25 mars 2033.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Adrien SANCHEZ, en sa qualité de représentant légal de la SAS MEWNIOUT et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif à 7 ans soit jusqu'au 25 mars 2036,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements de l'intégralité du passif, échu et non échu, hors créances intragroupe, s'effectueront donc à 100 % en 7 pactes annuels de 2% - 8% -10% - 3 x11% et 47 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

PREND ACTE que la société B.E.Y. s'engage à céder les titres qu'elle détient au sein de la société YCG ARC à la société MEWNIOUT pour un montant de 617.102,31 € qui prendra la forme d'un crédit-vendeur à terme consenti par la société B.E.Y. et s'étalant sur 10 ans, moyennant le versement d'échéances annuelles par la SAS MEWNIOUT au bénéfice de B.E.Y., permettant le remboursement de la dette bancaire selon les échéances annuelles suivantes :

2 x 5 %, soit 30.855 €, 6 x 11 %, soit 67.881,25 €, et 2 x 12 %, soit 74.052,28 €
= 617.102,31 €

DIT QUE les échéances annuelles seront consignées par douzième par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de 3 semaines de l'arrêté du plan, et pendant toute sa durée, entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan, à charge pour ceux-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers.

DIT QUE les créances intragroupes, faisant l'objet de dispositions conventionnelles, seront traitées après remboursement complet du passif et donc hors plan,

DIT QUE les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

NOMME la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce et,

RAPPELLE toutefois que la SCP SILVESTRI-BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers, suivant les modalités définies ci-avant,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

MET FIN à la mission de l'administrateur judiciaire,

MET FIN à la période d'observation,

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller :

- la bonne exécution des contrats poursuivis,
- les engagements pris par le débiteur en matière de régularité et de bonne fin des règlements,
- le respect des engagements pris par le débiteur d'acquiescer les parts de la SCI YCG ARC détenues par la société B.E.Y. et de contribuer, en contrepartie, au règlement de la dette bancaire, dont le remboursement sera assuré par la sous holding B.E.Y. dans le cadre d'un crédit vendeur à terme sur 10 ans, consenti à la holding MEWNIOUT et calé sur le règlement de la CEAPC,

- la situation financière de la société et exiger et exiger la remise d'une situation intermédiaire semestrielle et les comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture, attestés par un expert-comptable,

DIT que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat des co- commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur, des titres et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.